



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 10135

Texte de la question

M. Denis Merville demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures le bénéfice de l'emprunt intitulé « Balladur », qui doit donner lieu à prêts bonifiés pour la rénovation et l'amélioration de la sécurité dans les collèges et lycées, est applicable à l'ensemble des collectivités et non aux seuls départements et régions. En effet, les communes ou syndicats intercommunaux qui ont à participer, au prorata d'un certain montant, à la rénovation de leurs collèges ou lycées, pourront-ils ou non bénéficier de ce prêt bonifié et aux mêmes conditions.

Texte de la réponse

La circulaire du 4 novembre 1993 relative à l'utilisation de l'emprunt à 6 p. 100 de 1993 en faveur de la sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré s'inscrit dans un plan d'ensemble en faveur de la mise en sécurité des établissements scolaires. Ce plan comprend une enveloppe de prêts bancaires de 12 MMF consacrée aux établissements du second degré ainsi qu'une enveloppe de crédits budgétaires de 2,5 MF en faveur des établissements du premier degré. En ce qui concerne le second degré, la circulaire précitée a précisé, pour l'exercice 1994, les conditions dans lesquelles l'aide de l'Etat, constituée d'une enveloppe de 4 MMF de prêts bancaires, devait être répartie. Cette aide a été consacrée en totalité à la mise en sécurité des établissements à structure métallique. À la suite de l'élaboration, par les collectivités concernées, d'un programme de travaux de mise en sécurité des collèges et des lycées, la participation de l'Etat a été portée, dans la limite de l'enveloppe disponible, à hauteur de 11,2 p. 100 du coût des travaux envisagés. Pour 1995, le Gouvernement poursuit et amplifie son aide en faveur des collectivités puisque l'enveloppe de prêts double et passe de 4 à 8 MMF. La ventilation de cette enveloppe est en cours. Elle est effectuée sur la base d'un nouveau programme de travaux de mise en sécurité des établissements que les collectivités ont présenté sur la base des recommandations et prescriptions de la commission présidée par monsieur Schleret. En allégeant le coût de la mise en sécurité des établissements du second degré, l'aide apportée par l'Etat bénéficie à tous les financeurs. L'éventuelle participation des communes intervient en effet sur la base d'un coût moindre des travaux à entreprendre pour la sécurité des élèves et des personnels permettant aux communes de bénéficier également de cette aide exceptionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10135

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : réforme état, décentralisation et citoyenneté

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 188

Réponse publiée le : 7 août 1995, page 3466